

GE_GERICHTE ATAS/541/2013 vom 29. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_541_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/541/2013 du 29 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/541/2013 del 29 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut bénéficier des indemnités en cas d'insolvabilité.

E. 4

Aux termes de l'art. 53 al. 1 LACI, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation en cas d'insolvabilité à la caisse publique compétente dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite de l'employeur dans la FOOSC. L'alinéa 3 de cette disposition prescrit qu'à l'expiration de ce délai, le droit à l'indemnité s'éteint.

E. 5

En l'occurrence, la faillite de la société a été publiée dans la FOOSC déjà en date du 8 septembre 2011, selon l'extrait du registre du commerce, et non pas le 10 janvier 2012, comme l'intimée l'a allégué. Partant, le délai légal de 60 jours a expiré le 6 novembre 2011. A cette date, la recourante n'était assurément pas empêchée de faire valoir ses droits, dans la mesure où elle allègue avoir été en arrêt de travail du 25 mars 2012 au 18 septembre 2012, soit l'année suivante. Partant, elle a sans conteste présenté sa demande d'indemnités largement après l'expiration du délai légal. Cela étant, l'intimée était en droit de lui refuser le droit à ces indemnités.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/438/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.